



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-034-2020-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-28-001 - ARRÊTE N° DOS-2020/1542 Portant transfert des locaux, changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES CARLA (2 pages)	Page 5
IDF-2020-07-23-017 - ARRETE N° DOS-2020/1544 TRANSFERT DES LOCAUX SARL HORVATH FRERES (BOURAY) -91 (2 pages)	Page 8
IDF-2020-07-23-016 - ARRETE N° DOS-2020/1545 TRANSFERT DES LOCAUX SARL ASSISTANCE ESSONNE -91 (3 pages)	Page 11
IDF-2020-07-23-018 - ARRETE N° DOS-2020/1553 PORTANT TRANSFERT DES LOCAUX SARL DSM (2 pages)	Page 15
IDF-2020-07-28-003 - ARRETE N° DOS-2020/2069 portant agrément de la SAS AMBULANCE DENFERT (2 pages)	Page 18

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-07-01-011 - Arrêté 2020 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "Association laïque pour les Personnes Handicapées" (2 pages)	Page 21
IDF-2020-07-24-006 - Arrêté 2020 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "Tous les jeunes en vacances" (2 pages)	Page 24

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-015 - ARRÊTÉ accordant à CIMG SARCELLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 27
IDF-2020-07-27-006 - ARRÊTÉ accordant à 60bis IENA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2020-07-27-014 - ARRÊTÉ accordant à BECQUEREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2020-07-27-008 - ARRÊTÉ accordant à Caisse de Retraite du Personnel Naviguant Professionnel de l'Aéronautique Civile l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2020-07-27-013 - ARRÊTÉ accordant à GEFEC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2020-07-27-007 - ARRÊTÉ accordant à MANDEL INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2020-07-27-009 - ARRÊTÉ accordant à SCCV NANTERRE - LES GROUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2020-07-27-004 - ARRÊTÉ accordant à 54FP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2020-07-27-002 - ARRÊTÉ accordant à AREEF.TEMPLE c/o ARDIAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51

IDF-2020-07-27-003 - ARRÊTÉ accordant à DVP HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2020-07-27-012 - ARRÊTÉ accordant à SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2020-07-27-005 - ARRÊTÉ accordant à UL IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2020-07-27-018 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-005 du 10/07/2019 accordant à COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENTS & ASSET MANAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2020-07-27-017 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019 accordant à VILLIERBOND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2020-07-27-023 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020 accordant à OPALE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2020-07-27-021 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020 accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2020-07-27-022 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-013 du 20/03/2017 accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2020-07-27-020 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019 accordant à B&C WILSON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2020-07-27-010 - ARRÊTÉ Portant ajournement de décision à TESFRAN (2 pages)	Page 81
IDF-2020-07-27-011 - ARRÊTÉ portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION (2 pages)	Page 84
IDF-2020-07-27-016 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté IDF- 2019-06-12-003 du 12/06/2019 accordant à SNC IP3M l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2020-07-27-019 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-10-007 du 10/07/2019 accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 90

### **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2020-07-23-015 - Décision de préemption n°1600095 parcelle cadastrée AG56 sise 15 rue Méhul à PANTIN 93 (6 pages)	Page 93
IDF-2020-07-08-005 - Décision de préemption n°2000049 parcelle cadastrée ZI377 sise Le Tourne cul à ATTAINVILLE 95 (5 pages)	Page 100
IDF-2020-07-10-007 - Décision de préemption n°2000098 parcelle cadastrée M1 sise 136 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny aux LILAS 93 (5 pages)	Page 106

IDF-2020-07-15-013 - Décision de préemption n°2000100 parcelle cadastrée BH402 sise 78 grande rue à BESSANCOURT 95 (4 pages)	Page 112
IDF-2020-07-17-002 - Décision de préemption n°2000102 parcelle cadastrée AT237 sise 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY 92 (4 pages)	Page 117
IDF-2020-07-10-006 - Décision de préemption n°2000103, lots 310085, 310008, 800082 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages)	Page 122
IDF-2020-07-20-011 - Décision de préemption n°2000104 lots 270383 et 270369 sis 15 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages)	Page 128
IDF-2020-07-16-008 - Décision de préemption n°2000105 lots 260, 548 et 836 sis 55 résidence Sévigné à CLICHY SOUS BOIS 93 (4 pages)	Page 134
IDF-2020-07-24-003 - Décision de préemption n°2000109 parcelles cadastrées CQ265 et CQ289 sises 159 rue des Ruffins et 283 avenue Victor Hugo à MONTREUIL 93 (5 pages)	Page 139
IDF-2020-07-24-005 - Décision de préemption n°2000110 parcelle cadastrée AI236 sise 10 rue Planty à MANTES LA JOLIE78 (4 pages)	Page 145
IDF-2020-07-24-004 - Décision de préemption n°2000111 parcelle cadastrée C193 sise 7 rue des Perriers à MONTFERMEIL 93 (6 pages)	Page 150
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris</b>	
IDF-2020-07-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-IDF-2019-10-28-006 du 28 octobre 2019 portant nomination pour les années civiles 2020-2021 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (2 pages)	Page 157
IDF-2020-07-28-002 - Arrêté portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la région d'Ile-de-France (3 pages)	Page 160
<b>Rectorat de Paris</b>	
IDF-2020-07-08-004 - Arrêté n° 2020-16-RRA portant nomination de M. Thomas CLAY en qualité d'administrateur provisoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à compter du 2 septembre 2020 (1 page)	Page 164

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-28-001

**ARRÊTE N° DOS-2020/1542 Portant transfert des  
locaux, changement de gérance et de forme juridique de la  
SARL AMBULANCES CARLA**

**ARRETE N° DOS-2020/1542**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 25 janvier 2005**  
**portant transfert des locaux, changements de gérance et de forme juridique de la**  
**SARL AMBULANCES CARLA**  
**(92700 Colombes)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS n°2005-014 en date du 25 janvier 2005 portant agrément, sous le n°92 04 007 de la SARL AMBULANCES CARLA, sise 87, rue Colbert à Colombes (92700) dont le gérant est monsieur Abdelaziz AÏT AHMED ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS/N°2008-24 en date du 30 janvier 2008 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES CARLA, du 87, rue Colbert à Colombes (92700) au 76, rue Colbert à Colombes (92700) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-822 en date du 24 décembre 2009 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES CARLA, du 76, rue Colbert à Colombes (92700) au 176, rue Gabriel Péri à Colombes (92700) ;

VU l'arrêté OA/PS/DT92/N°2014-095 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 août 2017 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES CARLA, du 176, rue Gabriel Péri à Colombes (92700) au 53, rue du Maréchal Joffre à Colombes (92700) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DP-829-NG et DV-205-FT délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 24 février 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux, changements de gérance et de forme juridique ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux, changements de gérance et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES CARLA devient la SAS AMBULANCES CARLA ;

La SAS AMBULANCES CARLA est autorisée à transférer ses locaux du 53, rue du Maréchal Joffre à Colombes (92700) au 34, rue des Cerisiers à Colombes (92700).

La SARL MASAKAM, dont les co-gérants sont Messieurs Kamel HAMATA et Saad HAMATA, assure la présidence de la SAS AMBULANCES CARLA à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 28 juillet 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**signé**

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-23-017

**ARRETE N° DOS-2020/1544 TRANSFERT DES  
LOCAUX SARL HORVATH FRERES (BOURAY) -91**

*TRANSFERT DES LOCAUX SARL HORVATH FRERES (BOURAY) 91850 )*

**ARRETE N° DOS-2020/1544**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément n° 91-82-002 du 01/07/1982**  
**Portant transfert des locaux de la SARL HORVATH FRERES (BOURAY)**  
**(91850 BOURAY SUR JUINE)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-46-69 en date du 26/07/1982 portant agrément, sous le n°91-82-002 de la SARL HORVATH FRERES (BOURAY), sise 11, Route de Boinveau à BOURAY-SUR-JUINE (91850) dont le gérant est monsieur Christian HORVATH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-62-26 en date du 08/11/1982 portant changement de gérance de la SARL HORVATH FRERES (BOURAY), sise 11, Route de Boinveau à BOURAY-SUR-JUINE (91850) dont la gérante est madame Marie-Christine HORVATH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-01-28 en date du 20/01/1988 portant transfert des locaux, de la SARL HORVATH FRERES (BOURAY), du 11, Route de Boinveau à BOURAY-SUR-JUINE (91850) aux adresses suivantes :

- à BOISSY-SOUS-SAINT-YON 2, rue du Puits Grès
- à BRETIGNY-SUR-ORGE 5, avenue de la Commune de Paris

VU l'arrêté préfectoral n° 974648 en date du 29/10/1997 portant transfert des locaux de la SARL HORVATH FRERES (BOURAY), du 12 rue du Puits à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et du 5 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY-SUR-ORGE au 32, Grande rue à BOURAY SUR JUINE (91850) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EY-336-NQ ; FA-716-KV ; FB-713-CK ; FG-034-XQ ; FH-885-ZW ; FL-836-TD et catégorie D immatriculés EJ-905-WV ; ET-125-FQ ; EJ-859-WV ; FL-958-JM ; délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL HORVATH FRERES (BOURAY) est autorisée à transférer ses locaux du 32 Grande Rue à BOURAY-SUR-JUINE au 20 bis rue Denis Papin - Zac des Montadons à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 23 juillet 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

*Signé*

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-23-016

**ARRETE N° DOS-2020/1545 TRANSFERT DES  
LOCAUX SARL ASSISTANCE ESSONNE -91**

*TRANSFERT DES LOCAUX SARL AMBULANCES ASSISTANCE ESSONNE - EVRY (91000)*

**ARRETE N° DOS-2020/1545**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément n° 91.93015 du 03/05/1993**  
**portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE ESSONNE**  
**(91000 EVRY)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-13-60 en date du 03/05/1993 portant agrément, sous le n° 91.93015 de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE sise 20, rue Paul Claudel à EVRY (91000) dont le gérant est monsieur Roland SCHARFF ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 93.1519 en date du 13/05/1993 portant modification de l'arrêté n° 93.1360 du 03/05/1993 de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE sise 20, rue Paul Claudel à EVRY (91000) dont le gérant est monsieur Roland SCHARFF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.0240 en date du 26/04/1999 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE sise 20, rue Paul Claudel à EVRY (91000) dont la gérante est madame Elisabeth BOUCHAUD
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.0240 en date du 26/04/1999 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE du 20, rue Paul Claudel à EVRY (91000) au 1, rue Claude Debussy à EVRY (91000) dont la gérante est madame Elisabeth BOUCHAUD
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDASS-ACS-02953 en date du 08/08/2002 portant de transfert de locaux de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE du 1, rue Claude Debussy à EVRY (9100) au 03 Impasse Jules Dalou à EVRY (91000) dont la gérante est madame Elisabeth BOUCHAUD
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-/DDASS-ESOS/03-1459 en date 08/12/2003 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE du 03 Impasse Jules Dalou à EVRY (91000) à Allée du Vivarais – bâtiment 1 - lot 8 - LISSES (91090) dont la gérante est madame Elisabeth BOUCHAUD
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-21-22 en date du 16/11/2006 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE de l'Allée du Vivarais - bâtiment 1 - lot 8 - 91090 LISSES au 05 Impasse Jules Dalou dont la gérante est madame Elisabeth BOUCHAUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EK-768-ND ; FM-911-ZS ; FM-940-ZS ; FN-928-ZJ ; FN-551-ZL et catégorie A type B immatriculé EK-321-HD ; et catégorie D immatriculés EF-371-NC ; DG-185-HM ; FK-448-LL ; EH-512-DR délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 30/06/2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCE ASSISTANCE ESSONNE est autorisée à transférer ses locaux du 5 Impasse Jules Dalou à EVRY (91000) au 85 bis, rue Emile Zola à CORBEIL ESSONNE (91100) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 23 juillet 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-23-018

**ARRETE N° DOS-2020/1553 PORTANT TRANSFERT  
DES LOCAUX SARL DSM**

*ARRETE PORTANT TRANSFERT DES LOCAUX SARL AMBULANCES DSM CHAMPS SUR  
MARNE (77420)*

**ARRETE N° DOS-2020/1553**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément n° 77-130/2009 du 20 juillet 2009**  
**portant transfert des locaux de de la SARL AMBULANCES DSM**  
**(77420 CHAMPS SUR MARNE)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-130/2009 en date du 07 juillet 2009 portant agrément, sous le n° DDASS/2009/ASP/AMB/n°130 de la SARL AMBULANCES DSM sise 5 rue Pierre Weczerka à CHAMPS SUR MARNE (77420) dont le gérant est Monsieur Malek DIADANE ;

VU l'arrêté n° 77-45ARS/ASP-A/2014 en date du 05 mai 2014 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DSM du 5 rue Pierre Weczerka à CHAMPS SUR MARNE (77420) au 34 boulevard de Nesles à CHAMPS SUR MARNE (77420)

VU l'arrêté n° DOS-2019/1633 en date du 12 septembre 2019 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DSM sise, 34 boulevard de Nesles à CHAMPS SUR MARNE (77420) dont le gérant est Monsieur Cyril DELPLACE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FJ-308QG ; EZ-255-RL et catégorie D immatriculés ET-840-NF ; ET-841-NF délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DSM est autorisée à transférer ses locaux du 34 boulevard de Nesles à CHAMPS SUR MARNE (77420) au 124, rue Sommeville à COMBS LA VILLE (77380 à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 juillet 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-28-003

**ARRETE N° DOS-2020/2069 portant agrément de la SAS  
AMBULANCE DENFERT**

**ARRETE N° DOS-2020/2069**

**Portant agrément de la SAS AMBULANCE DENFERT  
(91200 ATHIS-MONS)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCE DENFERT sise 3 rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) dont le président est Monsieur Olivier LESALLES ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé DB-976-AX provenant de la société RADIO AMBULANCES DAVRIL à Yerres (91330) et du véhicule de catégorie C type A immatriculé 806 EYH 91 (nouvelle immatriculation FQ-063-GP) provenant de la société MEDI SERVICES à Montgeron (91230), délivré par les services de l'ARS Ile de France le 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS AMBULANCE DENFERT sise 3 rue Louis Prêtre à Athis-Mons dont le président est Monsieur Olivier LESALLES est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/228 à compter de la date du présent arrêté.

Les locaux d'accueil, de désinfection et les places de stationnement sont situés au 18-22 rue Henri Barbusse à Yerres (91330)

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 28 juillet 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-07-01-011

Arrêté 2020 portant agrément pour l'activité de séjours de  
"vacances adaptées organisées" pour l'association  
"Association laïque pour les Personnes Handicapées"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

### ARRETE 2020

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du 24 octobre 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2020-D4BE9351 du 27 avril 2020 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)  
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Association Laïque pour les Personnes Handicapées**  
**150, rue de Chevilly**  
**94240 L'HAY-LES-ROSES**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Association Laïque pour les Personnes Handicapées**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Association Laïque pour les Personnes Handicapées**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Association Laïque pour les Personnes Handicapées**».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-07-24-006

Arrêté 2020 portant agrément pour l'activité de séjours de  
"vacances adaptées organisées" pour l'association "Tous  
les jeunes en vacances"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ 2020

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du 24 octobre 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2020-D4BE9351 du 27 avril 2020 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)  
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**« Tous les jeunes en vacances »**  
**43, rue Loubet**  
**93200 Saint-Denis**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association « **Tous les jeunes en vacances** » transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association « **Tous les jeunes en vacances** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **Tous les jeunes en vacances** ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-015

ARRÊTÉ

accordant à CIMG SARCELLES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à CIMG SARCELLES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CIMG SARCELLES reçue à la préfecture de région le 26/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/126 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CIMG SARCELLES en vue de réaliser à SARCELLES (95 200), 10 rue Marius DELPECH, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m<sup>2</sup>.

*Pour mémoire* : 100 m<sup>2</sup> de surfaces existantes ne nécessitant pas de travaux.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 100 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CIMG SARCELLES  
2 Impasse des Presles  
95200 SARCELLES

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-006

ARRÊTÉ

accordant à 60bis IENA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à 60bis IENA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 60bis IENA, reçue à la préfecture de région le 22/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/117 ;
- Considérant** la faible extension de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 60bis IENA en vue de réaliser à PARIS (75 016), 60bis, avenue d'Iéna, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 750 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	250 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC 60bis IENA  
46 rue Pierre Charron  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-014

ARRÊTÉ

accordant à BECQUEREL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à BECQUEREL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BECQUEREL, reçue à la préfecture de région le 29/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/125 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BECQUEREL en vue de réaliser à CHANTELOUP-les-VIGNES (78570), ECOPARC des CETTONS – Lots 1-2-3, rue Henri Becquerel, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux soumise à l'agrément de 2 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI BECQUEREL  
5 rue de Lesseps  
75020 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-008

ARRÊTÉ

accordant à Caisse de Retraite du Personnel Naviguant  
Professionnel de l'Aéronautique Civile  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de  
l'Aéronautique Civile  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile, reçue à la préfecture de région le 05/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/111 ;
- Considérant** la faible extension de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Considérant** que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre du L.631-7 du code de la construction et de l'habitat pour 101,20 m<sup>2</sup>, 5 villa Compoin à Paris 17<sup>e</sup> ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile en vue de réaliser à PARIS (75 017), 34-36 boulevard de Courcelles, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 726 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 050 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	530 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	120 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	26 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile  
8 rue de l'Hôtel de Ville  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-013

ARRÊTÉ

accordant à GEFEC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à GEFEC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GEFEC, reçue à la préfecture de région le 23/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/121 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEFEC en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC GUYANCOURT II – Lot FP02 - Place des frères Perret, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 150 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	850 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GEFEC  
42 avenue Verdier  
92120 MONTROUGE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-007

ARRÊTÉ

accordant à MANDEL INVEST

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à MANDEL INVEST  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MANDEL INVEST, reçue à la préfecture de région le 25/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/120 ;
- Considérant** la faible extension de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MANDEL INVEST en vue de réaliser à PARIS (75 016), 45, avenue Georges Mandel, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 230 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ALAMO  
7 rue Nationale  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-009

ARRÊTÉ

accordant à SCCV NANTERRE - LES GROUES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à SCCV NANTERRE - LES GROUES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV NANTERRE - LES GROUES, reçue à la préfecture de région le 15/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/115 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV NANTERRE - LES GROUES en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 6-8 allée de l'Arche, la construction d'un ensemble immobilier à usages mixtes logements/commerces/bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 700 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV NANTERRE - LES GROUES  
126 avenue du Général Leclerc  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-004

ARRÊTÉ

accordant à 54FP

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à 54FP  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 54FP, reçue à la préfecture de région le 20/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/103 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2020-07-15-009 du 15/07/2020 portant ajournement de décision ;
- Considérant** la modification apportée au projet pour diminuer les surface de plancher de bureaux en extension et créer des surfaces de plancher destinées à l'habitation sous forme de coliving ;
- Considérant** que le projet de coliving permet de créer de la surface de logements tout en répondant aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité en vigueur ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 54FP en vue de réaliser à PARIS (75 010), 54 rue Faubourg Poissonnière, une opération de changement de destination à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 870 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 870 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS 54FP C/O CLEMIUM  
19 rue Marbeouf  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-002

ARRÊTÉ

accordant à AREEF.TEMPLE c/o ARDIAN FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à AREEF.TEMPLE c/o ARDIAN FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AREEF.TEMPLE, reçue à la préfecture de région le 22/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/119 ;

**Considérant** que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les projets de logements présentés en compensation de l'opération objet de la présente demande d'agrément, à savoir environ 1 310 m<sup>2</sup> de logements répartis sur deux opérations situées 28-38 rue du Colonel Pierre Avia (1 100 m<sup>2</sup> de logement créés) et 63-79 rue Castgnary (210 m<sup>2</sup> de bureaux transformés en logements) à Paris 15<sup>e</sup> ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AREEF.-TEMPLE en vue de réaliser à PARIS (75 003), 106 rue du Temple, une opération de réhabilitation avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 350 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	3 150 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 170 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AREEF.TEMPLE C/O ARDIAN FRANCE  
9 place Vendôme  
75001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-003

ARRÊTÉ

accordant à DVP HAUSSMANN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à DVP HAUSSMANN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DVP HAUSSMANN, reçue à la préfecture de région le 22/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/122 ;
- Considérant** le projet de logements présenté en compensation de l'opération objet de la présente demande d'agrément, à savoir 4 423 m<sup>2</sup> de logements situés 177-189 rue Blomet à Paris 15<sup>e</sup> ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DVP HAUSSMANN en vue de réaliser à PARIS (75 009), 51/53 Bd Haussmann, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 880 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	980 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	550 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCPI ACCES VALEUR PIERRE C/O BNPP REIM  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-012

ARRÊTÉ

accordant à SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES reçue à la préfecture de région le 26/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/127 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 500), 147 -153 avenue Jean Jaurès, une opération de changement de destination avec réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 469 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 419 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	3 650 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	2 400 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI DU 153 AVENUE JEAN JAURES représentée par La Société de la Tour Eiffel  
11-13 avenue de Friedland  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-005

ARRÊTÉ

accordant à UL IMMO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**accordant à UL IMMO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UL IMMO, reçue à la préfecture de région le 18/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/091 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2020-07-15-010 du 15/07/2020 portant ajournement de décision ;
- Considérant** que les éléments apportés par le bénéficiaire en termes d'accès sécurité incendie et de configuration de la parcelle confirme l'impossibilité de créer une opération mixte logements bureaux sur cette parcelle enclavée et ne possédant qu'un unique accès;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UL IMMO en vue de réaliser à PARIS (75 011), 46-48 rue Oberkampf, une opération de changement de destination avec extension à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 900 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 100 m<sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

UL IMMO  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75 008 PARIS

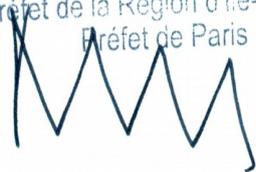
**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-018

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-005 du 10/07/2019  
accordant à COLLIERS INTERNATIONAL  
INVESTMENTS & ASSET MANAGEMENT l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-005 du 10/07/2019  
accordant à COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENTS & ASSET  
MANAGEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-005 du 10/07/2019 accordé à COLLIERS INTERNATIONAL ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENTS & ASSET MANAGEMENT, reçue à la préfecture de région le 24/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/123 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-005 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENTS & ASSET MANAGEMENT en vue de réaliser à PARIS (75008), 24 avenue Marceau, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 265 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-005 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	565 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-07-10-005 du 10/07/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COLLIERS INTERNATIONAL  
11 avenue Delcassé  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-017

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019  
accordant à VILLIERBOND

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019  
accordant à VILLIERBOND  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-002 du 29/08/2019 accordé à VILLIERBOND ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société VILLIERBOND, reçue à la préfecture de région le 18/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/116 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VILLIERBOND en vue de réaliser à PARIS (75 017), 44 Avenue de Villiers, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 530 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 610 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	670 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2019-08-29-002 du 29/08/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

6EME SENS IMMOBILIER  
12 rue de la Paix  
75002 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-023

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020  
accordant à OPALE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



## ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-

modifiant l'arrêté IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020  
accordant à OPALE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-013 du 24/04/2020 accordé à OPALE ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société OPALE, reçue à la préfecture de région le 30/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/128 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPALE en vue de réaliser à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95 310), 12 rue de l'Équerre, la construction avec démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 000 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2020-04-24-013 du 24/04/2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

OPALE  
16 avenue Hoche  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-021

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020  
accordant à STUDIO KREMLIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020  
accordant à STUDIO KREMLIN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-05-29-009 du 29/05/2020 accordé à STUDIO KREMLIN ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société STUDIO KREMLIN, reçue à la préfecture de région le 12/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/114 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STUDIO KREMLIN en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), ZAC Ivry Confluence - lot 2D2, 27 rue Lénine, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	200 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2020-05-29-009 du 29/05/2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

STUDIO KREMLIN  
27 rue Lénine  
94200 IVRY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-022

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-013 du 20/03/2017

accordant à ARGAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-013 du 20/03/2017  
accordant à ARGAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-013 du 20/03/2017 accordé à ARGAN ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société ARGAN, reçue à la préfecture de région le 01/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/130 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-013 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à FERRIERE-EN-BRIE (77164), ZAC Le Parc du Bel Air, Lot BA A9, Avenue Joseph Frolichier, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 200 m<sup>2</sup> ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-013 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 400 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (extension)

Pour mémoire : 30 137 m<sup>2</sup> d'entrepôts, 2 460 m<sup>2</sup> de bureaux et 658 m<sup>2</sup> d'équipements existants sont conservés.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-03-20-013 du 20/03/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN  
21 rue Beffroy  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-020

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019

accordant à B&C WILSON

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019  
accordant à B&C WILSON  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-008 du 10/07/2019 accordé à B&C WILSON ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société B&C WILSON, reçue à la préfecture de région le 12/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/112 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à B&C WILSON en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), ZAC NOZAL FRONT POPULAIRE – 84 avenue du Président Wilson, une opération de restructuration avec démolition/reconstruction, extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 100 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 900 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	950 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2019-07-10-008 du 10/07/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

B&C WILSON  
89 avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-010

ARRÊTÉ

Portant ajournement de décision à  
TESFRAN



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**Portant ajournement de décision à  
TESFRAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TESFRAN, reçue à la préfecture de région le 22/06/2020, enregistrée sous le numéro 2020/118 ;
- Considérant** que ce projet de restructuration de la Tour Adria est situé en limite du périmètre de l'OIN de La Défense ;
- Considérant** que la commune de Courbevoie présente un ratio cumulé logements / bureaux de 0,92 sur la période 2009-2018 ;
- Considérant** que l'opération comporte une extension de 8 000 m<sup>2</sup> équivalant à 13 % de l'existant et ne figure pas dans la stratégie 2025 de La Défense-Seine Arche ce qui conduirait à accroître le déséquilibre logements / bureaux sur la commune ;
- Considérant** le taux de logements locatifs sociaux de 22,08 % en dessous de l'objectif légal de production de logements sociaux, ainsi que la carence en logements locatifs sociaux sur la période triennale 2020-2022 ;
- Considérant** le taux de vacance des bureaux de 11,6 % au premier semestre 2019 sur la commune de Courbevoie avant même l'arrivée prochaine des tours Alto (51 000 m<sup>2</sup>) et Trinity (45 000 m<sup>2</sup>) ;
- Considérant** que la rédaction actuelle du plan local d'urbanisme ne permet pas de mixité vers le logement dans ce secteur ;
- Considérant** l'intérêt de prévoir une compensation en logements sur le secteur pour répondre à l'extension de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par TESFRAN en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), 6-8 allée de l'arche, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 65 200 m<sup>2</sup>, est ajournée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

ORFEO Développement  
14 rue Bassano  
75116 Paris

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-011

**ARRÊTÉ**

portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

### **portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-025 du 20/03/2017 accordant à SCI LA LIBERATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LA LIBERATION reçue à la préfecture de région le 28/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/042 ;

**Considérant** que le formulaire de demande d'agrément présente les incohérences suivantes, par rapport au précédent agrément du 20/03/2017 :

- le bénéficiaire du projet est connu, alors que le formulaire indique une construction en blanc ;
- le projet devrait comporter une part de démolition-reconstruction.

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCI LA LIBERATION en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 000), 22, rue Charles Michel, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 600 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LIBERATION  
13 boulevard de la Libération  
93000 SAINT-DENIS

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-016

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF- 2019-06-12-003 du 12/06/2019

accordant à SNC IP3M

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**prorogeant l'arrêté IDF- 2019-06-12-003 du 12/06/2019  
accordant à SNC IP3M  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-003 du 12/06/2019, accordé à SNC IP3M, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SNC IP3M, reçue à la préfecture de région le 12/06/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/113 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'arrêté préfectoral IDF- 2019-06-12-003 du 12/06/2019 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SNC IP3M en vue de réaliser à PARIS – (75013), ZAC Seine Rive Gauche – lot M9A- 41 rue des Grands Moulins, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m<sup>2</sup>, est prorogé d'un an soit jusqu'au 12/06/2021.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)
Activités techniques :	700 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-06-12-003 du 12/06/2019 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC IP3M (gérée par ICADE PROMOTION)  
27 rue Camilles Desmoulins  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-07-27-019

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-10-007 du 10/07/2019  
accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-07-**

**prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-10-007 du 10/07/2019  
accordant à SAS CHATILLON EXTENSIONS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-007 du 10/07/2019, accordé à SAS CHATILLON EXTENSIONS, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par SAS CHATILLON EXTENSIONS, reçue à la préfecture de région le 03/07/2020, et enregistrée sous le numéro 2020/132 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-007 du 10/07/2019 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SAS CHATILLON EXTENSIONS en vue de réaliser à CHATILLON (92320), 41-51 avenue de la République et 16 à 20 rue Louveau, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 000 m<sup>2</sup>, est prorogé d'un an soit jusqu'au 10/07/2021.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 27 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS CHATILLON EXTENSIONS  
28 rue Escudier  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27/07/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-23-015

Décision de préemption n°1600095 parcelle cadastrée  
AG56 sise 15 rue Méhul à PANTIN 93



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Est Ensemble**  
**pour le bien sis 15, rue Méhul à Pantin et cadastré**  
**section AG n° 56**

N° 1600095

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

§

1

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France (SDRiF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le contrat de développement territorial signé entre l'Etat, la Communauté d'agglomération Est Ensemble et les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, en date du 21 février 2014,

**VU** la délibération du Conseil Territoriale d'Est Ensemble en date du 25 février 2019 approuvant la modification n°6 du P.L.U de la commune de Pantin ;

**VU** la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le PLUi ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

**VU** le projet urbain d'Est Ensemble adopté par le conseil territorial du 15 décembre 2015 ;

**VU** la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant des périmètres de veille foncière sur des secteurs du territoire pantinois,

**VU** la convention d'intervention foncière n° 3 conclue le 18 avril 2018 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France se substituant aux deux conventions précédemment signés,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 11 juillet 2008 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article 111-10 du code de l'Urbanisme sur le secteur Méhul,

h

**VU** l'étude urbaine produite en date du 28 septembre 2011 sur le secteur « Méhul » produite par les agences d'urbanisme Anyoji Beltrando, Xavier Lauzeral,

**VU** l'étude de capacité et faisabilité urbaine produite par l'agence Anyoji Beltrando à la demande la Ville de Pantin et de l'EPF IF, en date du 15 décembre 2016, sur l'ilot du 9/15 rue Méhul,

**VU** les acquisitions déjà réalisées dans le secteur Méhul par l'EPF IF en vue de la réalisation des objectifs de la convention d'intervention foncière (CIF) et notamment les acquisitions des biens sis 9 et 13 rue Méhul contiguës et faisant partie du même tènement foncier,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par les propriétaires en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 avril 2020 par la Ville de Pantin, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme Brahim et Zohra ATIK de céder l'immeuble sis 15 rue Méhul à Pantin et cadastré section AG n°56 au prix de 800 000 € (HUIT CENT MILLE D'EUROS) en valeur libre auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire à la charge de l'acquéreur de 36 000 € TTC (TRENTE SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

**VU** le courrier de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble de demande de visite en date du 11 juin 2020 envoyé par LRAR n°1A 16222913523 et reçu par M. ATIK, propriétaire, le 2 juillet 2020 et resté sans réponse dans un délai de 8 jours,

**VU** la décision N° D 2020 - 246 en date du 22 juillet 2020 de la première Vice-Présidente par délégation du Président de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant délégation à l'EPF IF l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 15 rue Méhul à Pantin cadastré AG n° 56, appartenant à M. et Mme Brahim et Zohra ATIK, conformément à la déclaration d'aliéner parvenue à la Mairie le 7 avril 2020,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16/07/2020,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire pantinois et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

**CONSIDERANT** que parmi les périmètres traités dans cette convention, le secteur dit « 9/15 Méhul » dont fait partie la parcelle du 15 rue Méhul, a fait l'objet d'un travail qui a confirmé la faisabilité d'un projet de 42 logements dont un minimum de 14 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** les actions de lutte contre l'habitat indigne menées par la Ville de Pantin ;

**CONSIDERANT** le très mauvais état des constructions sises 15 rue Méhul ;

**CONSIDERANT** le rapport de l'architecte expert datant de juin 2020 concluant à l'insalubrité irrémédiable des constructions sises 15 rue Méhul ;

**CONSIDERANT** la saisine du Coderst en cours de préparation au service communal d'hygiène et de Santé destinée à obtenir l'arrêté préfectoral de déclaration d'insalubrité irrémédiable des constructions sises 15 rue Méhul ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité en date du 26 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien sis 15 rue Méhul, après remembrement avec la parcelle du 11 rue Méhul appartenant à la Ville de Pantin et celles des 9 et 13 rue Méhul récemment acquises par l'EPF IF, permettra en outre de poursuivre la requalification du front bâti sur la rue Méhul ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs d'intérêt général détaillés ci-dessus, poursuivis par l'EPFIF et ses partenaires,

5

**CONSIDERANT** dès lors que la préemption du bien objet de la ~~DIA susvisée~~ permettra de finaliser le remembrement foncier engagé et de réaliser un programme de 42 logements dont un minimum de 14 logements locatifs sociaux dans le cadre de la requalification du front bâti sur la rue Méhul,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 15 rue Méhul, à PANTIN et cadastré section AG n° 56, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 501 000 € (CINQ CENT UN MILLE EUROS) en ce compris la commission d'intermédiaire de 36 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant hors commissions de 465 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS).

### **ARTICLE 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

5

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur et madame Brahim et Zohra ATIK, 24 rue André Guilloux, 93240, STAINS, en tant que vendeurs et signataire de la DIA.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 28/07/20

  
**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-08-005

Décision de préemption n°2000049 parcelle cadastrée  
ZI377 sise Le Tourne cul à ATTAINVILLE 95

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation  
de la Commune d'Attainville pour la propriété cadastrée ZI 377  
sise « Le Tourne cul » à Attainville**

N°2000049

DIA n°202008 réceptionnée en Mairie d'Attainville le 08/02/2020

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attainville, approuvé le 29 septembre 2016, et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que son plan de zonage,

Vu le classement du bien en zone AU du PLU, correspondant à une zone d'urbanisation future,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

5

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 19 juin 2008, visant par la même la délibération du 11 septembre 2001 instituant un périmètre de droit de préemption urbain, délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire classé en zones urbaines et à urbaniser par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 décembre 2000, et le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2016/52 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 29 septembre juin 2016, modifiant le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire,

Vu la délibération n° 2015/60 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 23 juin 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n°DEL-2015-04-03 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France en date du 3 juillet 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier, et notamment fixant le périmètre principalement aux lieux dits Tourne Cul et Triangle des Hyaumes, espaces approximativement compris entre les voiries RD 909, RN 104 et le chemin de Viarmes,

Vu la délibération n°27/2015 du Bureau du conseil d'administration de l'EPFVO en date du 10 décembre 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune d'Attainville et la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France pour la réalisation d'opérations d'aménagement, incluant en cela une Zone d'Activité Economique aux lieux dits le Tourne cul et le triangle des Hyaumes, approximativement située entre la RD 909, la francilienne RN 104 et le chemin de Viarmes,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 28 décembre 2015 entre la commune d'Attainville, la CCOPF et l'Etablissement Public Foncier pour la réalisation d'une Zone d'Activité Economique aux lieux dits le Tourne cul et le triangle des Hyaumes, approximativement située entre la RD 909, la francilienne RN 104 et le chemin de Viarmes, sur le territoire de la commune d'Attainville, identifiant ce périmètre et permettant des saisir les opportunités d'acquisition, tant à l'amiable que par préemption, sur ces terrains classés au PLU en zone à urbaniser,

Vu la délibération n°2016/08 du Conseil municipal d'Attainville, du 26 janvier 2016, portant délégation à l'EPF de l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens figurant dans le tènement foncier du périmètre défini dans la convention de veille et de maîtrise foncière conclue avec l'EPF,

Vu la délibération n° 2017/70 du Conseil municipal de la Commune d'Attainville en date du 22 novembre 2017 approuvant le projet de convention de substitution de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CAPV et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu la délibération n°B17-5-23 du Bureau du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 28 novembre 2017 approuvant le projet de convention de substitution de veille et de maîtrise foncière avec la commune d'Attainville et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour la réalisation d'opérations d'aménagement,

Vu la délibération n° DL2017-11-29\_B du 29 novembre 2017 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ayant repris au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les attributions et fonctions de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France dont la Commune d'Attainville était membre, approuvant la convention de substitution de la convention existante de veille et de maîtrise foncière entre la commune d'Attainville, la CCOPF (devenue la CAPV) et l'Etablissement Public Foncier,

3

2

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, convention de substitution, conclue le 24 mai 2018 entre la commune d'Attainville, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Cédric LENOIR, notaire à GROSLAY (95410), 116 rue du Général Leclerc, mandataire de Monsieur Jean-Pierre NERENHAUSEN et Madame Anne-Marie JALOUX épouse NERENHAUSEN, propriétaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 février 2020 en mairie d'Attainville, portant sur la vente d'une parcelle en nature de terre de culture sise au lieu-dit « Le Tourne cul », cadastrée à Attainville, section ZI n°377, pour 12 184 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**. Ce prix s'entend pour un bien agricole faisant l'objet d'un bail,

Vu la demande des pièces complémentaires ou manquantes effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04 mars 2020, reçue en l'étude le 05 mars 2020 par Maître Cédric LENOIR, notaire à GROSLAY (95410), 116 rue du Général Leclerc, et mandataire des vendeurs, et la réception desdites pièces complémentaires le 12 juin 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 04 mars 2020, et son acceptation le 11 mars 2020, et son annulation par consentement mutuel du propriétaire et de l'autorité préemptant au vu de la situation sanitaire avec confinement, ainsi que la bonne connaissance du terrain par les différentes parties,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales référencé 2020-95028V0774 du 10 mars 2020,

## CONSIDERANT

Considérant que le bien susmentionné se situe dans le secteur d'opération dit « Triangle des Hyaumes / le Tourne-cul » de la convention de veille et de maîtrise foncière susmentionnée,

Considérant les différentes études menées tant par la CCOPF puis la CAPV que le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise attestent du bien-fondé d'une ZAE sur cet espace,

Considérant que des acquisitions ont été régularisées sur cet espace, par l'EPFIF sur les parcelles ZI 30-33-34-35-36-37,

Considérant que l'acquisition des biens et droits immobiliers susmentionnés permettra de poursuivre la parfaite maîtrise des biens situés dans le secteur d'intervention dit « Triangle des Hyaumes / le Tourne-cul » en vue de la réalisation d'une zone de développement économique,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à accélérer la disponibilité du foncier en vue de la création de ZAE,

Considérant que ces actions d'aménagement nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération d'aménagement d'une zone de développement économique présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 ainsi que du L 300-1 du code de l'urbanisme,

5

Considérant que le programme économique et ses aménagements revêtent le caractère d'un projet urbain, entrant dans une politique de développement économique au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette parcelle objet de la DIA susvisée se situe dans un périmètre d'aménagement identifié par le PADD, composante du PLU approuvé,

## **DECIDE**

### **Article 1**

De préempter aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner du 08 février 2020, la propriété sise « Le Tourne cul » à Attainville, cadastrée section ZI n°377, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Ce prix s'entendant pour un bien agricole loué, au profit de l'agriculteur exploitant Madame Carine DELSUPEXHE, tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 08 février 2020.

### **Article 2**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

### **Article 4**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Pierre NERENHAUSEN, demeurant à PARIS (75015), 14 place Etienne Pernet, en tant que propriétaire ;
- Madame Anne-Marie JALOUX épouse NERENHAUSEN, demeurant à PARIS (75015), 14 place Etienne Pernet, en tant que propriétaire ;
- Maître Cédric LENOIR, 116 rue du Général Leclerc notaire à GROSLAY (95410) en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- Madame Carine DELSUPEXHE, demeurant à Attainville (95570), 19 rue des Ormes, en sa qualité d'acquéreur évincé;

### **Article 5**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Attainville.

4

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 08/07/2020

  
Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

08 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-10-007

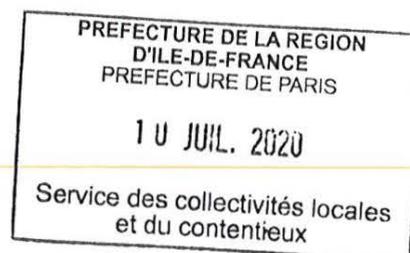
Décision de préemption n°2000098 parcelle cadastrée M1  
sise 136 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny aux  
LILAS 93

**DECISION DE PREEMPTION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE**  
**pour le bien situé 136 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny aux Lilas**  
**et cadastré section M n°1**

N°2000098

Réf. Vente SALAMON/FAZAIEE/116316/LP/RR/RR

LE DIRECTEUR GENERAL,



**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France.

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble approuvé par délibération du Conseil Territorial n° CT 2020-02-04-1 en date du 4 février 2020,

**VU** le programme local de l'habitat d'Est Ensemble approuvé par délibération du Conseil Territorial n° CT 2016-12-13-2 en date du 13 décembre 2016,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

**VU** l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, qui réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en accordant aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place de leurs communs membres,

h

**VU** la délibération n°2017-03-28-23 du Conseil de territoire du 28 mars 2017 portant confirmation des délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé consenties par les communes antérieurement à la publication de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** la délibération CT 2020-02-04-22 en date du 4 février 2020 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant le périmètre du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la Commune des Lilas,

**VU** la délibération n°B19-4-44 en date du 4 décembre 2019 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Commune des Lilas, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la délibération CT2019-12-23-14 en date du 23 décembre 2019 du Conseil de territoire approuvant la convention d'intervention foncière entre la Commune des Lilas, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la délibération n°D145/19 en date du 19 décembre 2019 de la Commune des Lilas approuvant la convention d'intervention foncière de substitution entre la Commune des Lilas, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 30 décembre 2019 entre la Commune des Lilas, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Laurent PARGADE, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie des Lilas le 3 février 2020, informant Monsieur le Maire de l'intention de monsieur Gilles SALAMON de céder en totalité un bien sis 136 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny cadastré section M n°1, au prix de 920 000€ (NEUF CENT VINGT MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission d'agence de 50 000 € TTC (CINQUANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

**VU** la demande de pièces complémentaires effectuées le 26 mai 2020 et leur réception le 29 mai 2020,

**VU** la demande de visite effectuée le 26 mai 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite en date du 11 juin 2020,

**VU** la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 30 juin 2020, devenue exécutoire le 7 juillet 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

5

**VU** l'étude de faisabilité réalisée par le bailleur social I3F concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée un projet de 8 logements locatifs sociaux,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 juillet 2020,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** le plan de zonage et le règlement du PLU Intercommunal classant la parcelle précitée en zone UH, secteur de préservation des formes urbaines existantes où la fonction résidentielle y est majoritaire,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville des Lilas, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France porte sur un périmètre de veille englobant tout le territoire de la commune

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville des Lilas et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien sis 136 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny aux Lilas (93260), cadastré section M n°1, permettra de réaliser une opération de restructuration du bâti existant afin de créer 8 logements sociaux,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

<

## DECIDE

### ARTICLE 1:

De proposer d'acquérir le bien sis 136 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny aux Lilas (93260) cadastré section M numéro 1, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 820 000 € (HUIT CENT VINGT MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission d'agence de 50 000 € TTC (CINQUANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur

### ARTICLE 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### ARTICLE 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### ARTICLE 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'Huissier de Justice à :

- Monsieur GILLES SALAMON, domicilié 15 rue Georges Pitard 75015 PARIS
- Maître LAURENT PARGARDE, 24 rue Lafayette 75009 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- L'acquéreur évincé,

### ARTICLE 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie des Lilas.

**ARTICLE 6:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-15-013

Décision de préemption n°2000100 parcelle cadastrée  
BH402 sise 78 grande rue à BESSANCOURT 95

15 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain renforcé  
par délégation de la Commune de Bessancourt  
pour la parcelle cadastrée section BH n°402, sis 78 Grande Rue  
à Bessancourt**

N°2000100

Réf. DIA N°095 060 20B0033 reçue le 20 mai 2020

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2006, et modifiés par délibérations des 6 octobre 2011, 29 novembre 2011, 27 septembre 2012, 24 juin 2014, 4 septembre 2015, 15 juin 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n° 07-23-09-14 du Conseil municipal de la Commune de Bessancourt en date du 23 septembre 2014 approuvant le projet de convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière entre la Commune de Bessancourt et l'EPFIF, autorisant Monsieur le Maire à le signer.

Vu la délibération n°08-2014 du Bureau de l'EPFIF en date du 26 septembre 2014 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune de Bessancourt, et autorisant le Directeur général de l'EPFIF à signer ladite convention et à la mettre en œuvre,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 03 novembre 2014 entre la commune de Bessancourt et l'EPFIF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Cédric LENOIR, notaire à GROSLAY (95), 116 rue du Général Leclerc, mandataire de Monsieur Belhassen DRIHEM et Madame Khedija SAIDI, propriétaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 mai 2020 en mairie de Bessancourt, portant sur la vente de la parcelle sise 78 Grande Rue, cadastrée à Bessancourt, section BH n°402 moyennant le prix net vendeur de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)**. Ce prix s'entendant pour une parcelle constituant un droit de passage et occupée par les propriétaires, tel que précisé dans la DIA,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 06 juillet 2020,

Vu la décision n°17/2020 en date du 03 juillet 2020 portant délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le bien sis 78 Grande Rue cadastré à Bessancourt section BH n° 402,

## CONSIDERANT

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle de maîtrise et de veille foncière précitée, la commune a identifié plusieurs secteurs d'intervention, notamment le secteur dit « Grande Rue », et s'est engagée à y réaliser des opérations de logements, comprenant au total environ 200 logements dont 30% de logements locatif social,

Considérant que le périmètre de maîtrise foncière dit « Grande rue », situé face à la mairie, porte sur 8 parcelles bâties, classées en zone UA au PLU, pour une superficie cadastrale globale de 1 100 m<sup>2</sup>. Sur celles-ci sont édifiés des habitations ainsi que des locaux d'activités fortement dégradés. L'ensemble de ce périmètre est destiné à la réalisation d'un programme de 22 logements locatif social, accompagnés d'activités commerciales ou de services en rez-de-chaussée.

Considérant que l'EPFIF et la commune de Bessancourt sont actuellement propriétaires de la quasi-totalité des parcelles constituant l'assiette de projet,

Considérant que pour parfaire la maîtrise totale de l'emprise de projet, l'EPFIF doit acquérir les deux dernières parcelles, dont celle objet de la présente préemption cadastrée section BH n°402, correspondant à un passage commun,

Considérant que l'acquisition de ce passage commun va permettre à l'opérateur pressenti d'améliorer son projet, et de modifier les accès aux futurs bâtiments.

4

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la redynamisation du secteur, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

## DECIDE

### Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 20 mai 2020, la parcelle sise 78 Grande Rue, cadastrée à Bessancourt, section BH numéro 402, moyennant le prix net vendeur de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)**.

Ce prix s'entendant pour une parcelle constituant un droit de passage et occupée par les propriétaires, tel que précisé dans la DIA.

### Article 2

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

### Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Cédric LENOIR, notaire à Groslay (95410), 116 rue du Général Leclerc, mandataire de la vente,
- Madame Khedija SAIDI, demeurant à Bessancourt (95550), 78 Grande Rue, en tant que vendeur,
- Monsieur Belhassen DRIHEM, demeurant à Bessancourt (95550), 78 Grande Rue, en tant que vendeur,
- Monsieur Jean-Lin FARCHI, demeurant à BEAUCHAMP (95250), 2 Quater avenue Boulé, en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Laetitia GUEBIN, demeurant à BEAUCHAMP (95250), 2 Quater avenue Boulé, en tant qu'acquéreur évincé.

#### Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bessancourt.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

  
Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-17-002

Décision de préemption n°2000102 parcelle cadastrée  
AT237 sise 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY 92

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Vallée Sud Grand Paris**  
**pour le bien cadastré section AT n°237**  
**Lot n°7**  
**sis 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY**

**Décision n°2000102**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Antony approuvé le 30 mai 2008 et modifié le 30 septembre 2010, le 29 mars 2012, le 12 avril 2016 et le 18 décembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

4 1

Vu le Programme pluriannuel d'interventions pour la période 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 30 juin 2016 du conseil municipal de la ville d'Antony approuvant la délimitation d'un périmètre d'étude en vue de la restructuration du pôle commercial de la Bièvre,

Vu la délibération du 20 juin 2019 n° B19-2 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville d'Antony et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 juin 2019 du conseil municipal de la ville d'Antony approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 juillet 2019 entre la ville d'Antony et l'EPFIF, permettant notamment l'intervention de l'EPFIF sur un nouveau secteur dénommé « Parvis de Breuil »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Ombretta CANCEDDA-PORCHER, notaire à Wissous, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 avril 2020 en mairie d'Antony, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI CLANY de céder son local commercial sis 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony, lot n°7 de la copropriété cadastrée section AT n° 237, occupé par un locataire, moyennant le prix de 140 000 € (CENT QUARANTE MILLE Euros) auquel s'ajoute une commission de 12 000 € TTC (DOUZE MILLE Euros),

Vu la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud Grand Paris en date du 21 novembre 2019 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones situées dans la commune d'Antony et relatives aux périmètres « ANTONYPOLE GPE » et « PARVIS DE BREUIL »,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juillet 2020,

**Considérant :**

Considérant l'étude de programmation urbaine préalable à la requalification des parvis Breuil/Bièvre engagée le 4 janvier 2017,

Considérant le diagnostic du pôle commercial de la Bièvre réalisé par le Cabinet Cibles & Stratégies entre les mois de février et juin 2017 révélant une évacuation importante des actifs du quartier vers d'autres zones commerciales, une ambiance d'achat dégradée et une fragilité du centre commercial se manifestant par une vacance des locaux commerciaux,

Considérant que l'acquisition de ces biens par l'EPFIF contribuerait à la requalification commerciale du site et de son environnement déjà initiée par la ville d'Antony suite à l'acquisition de deux locaux similaires dans le même centre commercial en avril 2018 et février 2019 ainsi que de la station-service désaffectée voisine en mai 2019,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville d'Antony et l'EPFIF fixe l'objectif de réaliser environ 200 logements dont 25% de logements sociaux et environ 4 500 m<sup>2</sup> de

2

commerces au sein du secteur d'intervention de l'EPPFIF dénommé "PARVIS DE BREUIL", où se situe le bien faisant l'objet de la DIA reçue le 3 avril 2020,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux et de contribuer au développement économique,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien correspondant au lot n°7 de la copropriété située 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony, cadastrée section AT n°237, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 avril 2020 en mairie d'Antony, au prix de :

**115 000 € (CENT QUINZE MILLE EUROS),  
en ce non compris une commission de 12 000 € (DOUZE MILLE EUROS) toutes taxes  
comprises à la charge de l'acquéreur.**

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour informer l'EPPFIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de :

- son accord pour cette offre ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPPFIF se réservant dans cette hypothèse la possibilité de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité.

Son silence au terme du délai de deux mois équivaldra à une renonciation d'aliéner.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI CLANY, domiciliée au 135 rue de Massy à Antony (92160), en tant que propriétaire du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,

4 3

- Maître Ombretta CANCEDDA-PORCHER, 3 rue André Dolimier à Wissous (91320), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société J&V Associés, 53 rue Caulaincourt à Paris (75018), en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie d'Antony

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**17 JUL. 2020**

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-10-006

Décision de préemption n°2000103, lots 310085, 310008,  
800082 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY 91



**DECISION 2000103**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise Cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90/ Fax : 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf/751F

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 mai 2020 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Maria FRONEA d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 6, rue Vlaminc.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 310 085** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 310 008** constituant une cave;
- du **lot numéro 800 082** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 90m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juin 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

4

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Maria FRONEA sis à GRIGNY (91350) 6, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Maria FRONEA, résident à NICE (06000) 25, avenue Thiers, 2 E 34 LE THIERS, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Sébastien VIAL, résident à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) Base aérienne 107 (ESTA) route de Gisy, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-20-011

Décision de préemption n°2000104 lots 270383 et 270369  
sis 15 square Surcouf à GRIGNY 91

20 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**DECISION N°2000104**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90 / Fax : 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751F

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alexandra BOBROW en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 mai 2020 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Snezana MARKOVIC d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 383** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 270 369** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 107,64m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CENT-DIX-NEUF MILLE EUROS (119 000€), en ce compris une commission de NEUF MILLE EUROS (9 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 juin 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

---

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 270 383 et 270 369 propriétés de Madame Snezana MARKOVIC sis à Grigny (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (91 494 €), en ce compris une commission de NEUF MILLE EUROS (9 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 107,64m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Le décompte de ce délai doit être effectué en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'épidémie de covid-19.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

5

20 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Snezana MARKOVIC, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Alexandra BOBROW dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Séverine ROBOT résidant à VILLEMANDEUR (45700) 25 bis, rue Jean Jaurès, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Le décompte de ces délais doit être réalisé en tenant compte des dispositions spécifiques liées à l'épidémie de covid-19, et notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-16-008

Décision de préemption n°2000105 lots 260, 548 et 836 sis  
55 résidence Sévigné à CLICHY SOUS BOIS 93

**DECISION N°2000105**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand Paris Grand Est**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 80 90/ Fax - 01 40 78 81 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Nat751E

5

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Nicolas MARTINIERE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 07 février 2020 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder du Crédit Immobilier de France Développement propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 55, résidence Sévigné.

Vu la demande unique de documents et de visite adressée par l'EPFIF, au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, le 15 juin 2020 à Maître MARTINIERE et au Crédit Immobilier de France Développement, ce qui a suspendu le délai d'instruction,

Vu la transmission des diagnostics immobiliers et du contrat de bail et l'acceptation de la visite reçus le 18 juin 2020,

Vu l'organisation de la visite le 29 juin 2020,

Vu le délai d'instruction de la préemption prorogé d'un mois à la date de la visite soit jusqu'au 29 juillet 2020,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	38	Boulevard Gagarine	04 ha 94 a 59 ca
AS	39	Boulevard Gagarine	00 ha 00 a 41 ca
AS	42	Boulevard Gagarine	00 ha 01 a 02 ca
AS	43	Boulevard Gagarine	00 ha 00 a 03 ca
TOTAL			04 ha 96 a 05 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 260** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 548** constituant une cave ;
- du **lot numéro 836** constituant un parking ;

Le bien est cédé moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000€), en l'état libre ; auquel s'ajoute le prix de la commission de l'agence de DEUX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (2 208€).

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30 juin 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

4 2/4

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété du Crédit Immobilier de France Développement, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 55 résidence Sévigné tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

5

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- CREDIT IMMOBILIER DE France DEVELOPPEMENT, domicilié à PARIS CEDEX 08 (75 384), 26-28 rue de Madrid en sa qualité de propriétaire,
- Maître Nicolas MARTINIERE dont l'étude est située à SAINT BENOIT (86280), 109, bis route de Poitiers, en sa qualité de notaire du vendeur,
- F.M.R, domiciliée à PARIS (75011), 23, rue Lacharrière, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020

Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-24-003

Décision de préemption n°2000109 parcelles cadastrées  
CQ265 et CQ289 sises 159 rue des Ruffins et 283 avenue  
Victor Hugo à MONTREUIL 93

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**Par délégation de l'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE**  
**Pour le bien sis 159 rue des Ruffins et 283 avenue Victor Hugo – 93100 Montreuil**  
**Cadastré section CQ n° 265 et n°289**

N° 2000109  
Réf. DIA n° 93048 20 B0485

**Le Directeur général,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

**Vu** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**Vu** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** la délibération n°CT2020-0204-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Vu** la délibération N°DEL20170201\_7 du 1 février 2017 approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble du projet de renouvellement urbain des quartiers La Noue - Malassis et Le Morillon.

**Vu** le lancement d'une consultation pour la conduite d'une « Mission d'étude urbaine concertée sur les abords du tramway T1 sur le territoire d'Est Ensemble » paru au Journal Officiel du 17 juin 2020,

**Vu** la délibération n° B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière



9 1/4

entre la Ville de Montreuil, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et l'Établissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la délibération du 7 novembre 2018 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Établissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la délibération du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Établissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble,

**Vu** le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Vidal-Beuselinck, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 mai 2020 en mairie de Montreuil, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints TURBAN/TOULLEC de céder le bien sis 159 rue des Ruffins et 283 av. Victor Hugo, cadastré à Montreuil section CQ n°265 et 289, pour une contenance totale de 1 091 m<sup>2</sup>, pour un bien libre d'occupation, moyennant le prix d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (1 150 000,00 € HT), auquel s'ajoute la commission d'agence de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (69 000 € TTC),

**Vu** la délibération n°2020\_07\_16\_04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président d'EST ENSEMBLE pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

**Vu** la décision n°2020-248 de Madame Julie LEFEBVRE, en date du 23 juillet 2020 déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Montreuil, 159 rue des Ruffins et 283 av. Victor Hugo, cadastré à Montreuil section CQ n°265 et 289, pour une contenance totale de 1091 m<sup>2</sup>, pour un bien libre d'occupation, cédé par les conjoints TURBAN/TOULLEC, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 28 mai 2020,

**Vu** le quartier « Bel-Air – Grand pêcheurs - Ruffins Morillon » inscrit en « Quartier Politique de la Ville »,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juillet 2020,

**Considérant** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Considérant** les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

**Considérant** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

⸮

**Considérant** les orientations du PLUI, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comprend l'amélioration des services des équipements publics dans le Quartier du Morillon en tant que « Quartier Politique de la Ville »,

**Considérant** que le PADD identifie ce secteur comme secteur à réaménager, au vu de sa proximité des grandes infrastructures et des nuisances induites,

**Considérant** que le bien objet de la présente, constitue un site de veille foncière dit « Nord Montreuil » de la convention d'intervention foncière conclue le 14 février 2019 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

**Considérant** que la mission confiée à l'EPF-IF sur ce périmètre doit permettre la définition et la mise en œuvre de projets à moyen terme, en anticipation de l'arrivée de projets de transports en commun structurant tel que le Tramway T1,

**Considérant** la mission d'étude urbaine co-construite avec les villes et les partenaires et intégrant la définition d'un plan guide et de scénarios opérationnels,

**Considérant** que son périmètre géographique d'étude est plus large que les seules emprises de délaissés, sur des franges urbaines dont l'épaisseur à définir doit garantir une insertion et une programmation urbaine optimale en lien avec les territoires environnants et qu'elle doit également être l'occasion de travailler les secteurs intercommunaux tel que celui sur lequel se situe le bien objet de la DIA,

**Considérant** que ces opérations immobilières devront comprendre des logements diversifiés, la création de nouvelles polarités commerciales et le réaménagement de nouveaux espaces publics au droit des futures stations du tramway T1,

**Considérant** qu'à ce titre, l'EPFIF pourra opérer un portage et un remembrement foncier à moyen terme,

**Considérant** que la réalisation de ce projet urbain en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

**Considérant** que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation de l'opération,



## Décide

### Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 159 rue des Ruffins cadastré à Montreuil section CQ n°289 et n°265, soit au prix d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXE (1 150 000 € HT), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS TOUTE TAXE COMPRISE (69 000 € TTC).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

### Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

### Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Me Vidal-Beuselink de l'Office Notarial de Goussainville, mandataire des vendeurs, domiciliée 47-49 Bd Roger Salengro – 95190 GOUSSAINVILLE,
- SARL BATITERRE, l'acquéreur évincé, domicilié 88 avenue de Wagram – 75017 PARIS,
- Mme Lucienne TURBAN, propriétaire indivis, demeurant 55 rue Pierre Brossolette – 91350 GRIGNY,
- M. Alexandre TURBAN, propriétaire indivis, demeurant 35 rue Gambetta- 91460 MARCOUSSIS,
- M. Eric TURBAN, propriétaire indivis, demeurant 3 chemin de la Justice – 95270 VIARMES,
- Mme Claudine TOULLEC, propriétaire indivis, demeurant 34 rue Bordier – 93140 BONDY,

### Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

**Gilles BOUVELOT,**

Directeur général.



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-24-005

Décision de préemption n°2000110 parcelle cadastrée  
AI236 sise 10 rue Planty à MANTES LA JOLIE78

24 JUL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 10 rue Planty cadastré section AI 236  
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000110**

Réf. DIA n° 2020-78361V1614

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes-la-Jolie, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros, en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes-la-Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes-la-Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Giobbini-Fourreau, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Muriel Peru, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 236, libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218 000 €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de 11 000 € à la charge du vendeur,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu la délibération 2016\_02\_09\_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_567 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 9 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 236, 10 rue Planty, appartenant Madame Muriel PERU, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 15 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 10 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 juin 2020,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

5

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes-la-Jolie, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du quartier de gare,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain du quartier de la Gare de Mantes-la-Jolie et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPF dans le périmètre d'intérêt communautaire de la Gare de Mantes-la-Jolie,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes-la-Jolie,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 10 rue Planty à Mantes-la-Jolie, cadastré AI n° 236, soit au prix de DEUX CENT DIX – HUIT MILLE EUROS (218 000 €) en ce compris la commission d'agence de 11 000 € à la charge du vendeur,

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

5

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Muriel PERU, 7 BL AL QODS EX Allée Zaida 20150 CASABLANCA MAROC, en tant que propriétaire,
- Monsieur et Madame Samuel MOUILA, 61 boulevard national 92250 LA GARENNE COLOMBES, en tant qu'acquéreurs évincés
- Maître Giobbini-Fourreau, 8 rue Lafarge 78520 LIMAY, en tant que notaire,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

23 JUL. 2020

Pour le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-07-24-004

Décision de préemption n°2000111 parcelle cadastrée  
C193 sise 7 rue des Perriers à MONTFERMEIL 93

24 JUIL. 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est**  
**pour le bien situé 7 rue des Perriers – 93370 MONTFERMEIL**  
**cadastré section C n° 193**

N° 2000111

Réf. DIA n° 09304720C0068

**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

<

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le classement du bien en zone USP1 du PLU,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « Le Cœur de Ville », indiquant le projet de la commune de Montfermeil de développer un nouveau quartier d'habitat animé dans le prolongement du centre-ville et dont le périmètre concerne l'ensemble des îlots de la ZAC Cœur de Ville, hors îlot de la Tuilerie,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Tramway centre-ville » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

4

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, Notaires Associés », en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 mars 2020 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame MONVOISIN Madeleine Angèle Blanche de céder le bien situé 7 rue des Perriers à Montfermeil, cadastré section C numéro 193, libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (585 000,00 EUR), étant précisé que la commission d'agence d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR) TTC est à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 19 juin 2020 et leur réception le 29 juin 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 19 juin 2020, son acceptation par courrier reçue le 29 juin 2020 et sa réalisation le 9 juillet 2020,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le cadre du projet urbain du Cœur de Ville par l'aménageur de la ZAC et notamment des biens cadastrés section C n°194, C n°943 ou encore C n°762 à proximité immédiate du bien objet de la DIA susvisée en vue de la réalisation des objectifs de l'OAP Cœur de Ville susvisée et plus largement de la convention d'intervention foncière,

Vu l'étude de programmation et de planification urbaine, paysagère et architecturale pour l'évolution du centre-ville de Montfermeil réalisée par Synthèse Architecture et proposant notamment des scénarios d'aménagement sur l'îlot où est situé le bien objet de la DIA susvisée,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juillet 2020,

#### **Considérant :**

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat,

⟨

Considérant que le PADD visé ci-dessus prévoit un rythme de construction de 150 logements/an dès l'arrivée du tramway en 2019 ainsi que la poursuite du programme de diversification de l'habitat mis en œuvre sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le PADD prévoit au titre de la lutte contre l'étalement urbain une densification du tissu,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone USP1 au PLU, qui couvre la partie du centre-ville faisant objet d'un projet urbain traité sous forme de ZAC et essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements collectifs, aux activités commerciales, artisanales et de services,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Tramway – Centre-ville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets en centre-ville avec un objectif de densité de 80 logements à l'hectare et 25 % de logements locatifs sociaux,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU laquelle prévoit dans un périmètre dont le bien objet de la DIA visée ci-dessus fait partie, la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat animé dans le prolongement du centre-ville ; la programmation prévisionnelle étant d'environ 400 logements, répartis entre l'îlot Nord et les îlots au Sud de la rue Henri Barbusse,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'une opération d'aménagement permettant un renouvellement urbain, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

5

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 7 rue des Perriers à Montfermeil, cadastré section C n°193, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000,00 €), étant précisé que la commission d'agence d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR) TTC est à la charge du vendeur,

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Madame MONVOISIN Madeleine Angèle Blanche, 68 rue des Moulins 93 370 MONTFERMEIL, en tant que propriétaire,
- Maître Sophie Emmanuelle BILLAUDEL, notaire associé de la SCP « Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, Notaires Associés » – 1 rue du Général Leclerc – 93 370 Montfermeil, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé.

4

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2020**



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2019-IDF-2019-10-28-006 du  
28 octobre 2019 portant nomination pour les années civiles  
2020-2021 des membres de la commission consultative  
chargée de donner un avis sur l'attribution des aides  
déconcentrées au spectacle vivant



**ARRÊTÉ N°2020-**

**Modifiant l'arrêté n° 2019-IDF-2019-10-28-006 du 28 octobre 2019 portant nomination pour les années civiles 2020-2021 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté n°2019-IDF-2019-10-28-006 du 28 octobre 2019 portant nomination des membres pour les années civiles 2020-2021 de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Madame Anne-Sophie DESTRIBATS, inspectrice théâtre honoraire, démissionne du collège théâtre, arts de la rue et arts du cirque.

Elle est remplacée par Madame Satchie NORO, artiste et co-directrice, Les Noctambules -

Lieu de Fabrique, Nanterre (92), pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Signé : Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-28-002

Arrêté portant organisation de la Direction Régionale et  
Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
de la région d'Ile-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° IDF**

**portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012, relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,

Vu l'arrêté n°IDF 2016 12 15 021 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région d'Île-de-France

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction des routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 7 novembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Île-de-France et de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,

## ARRETE

### Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n°IDF 2016 12 15 021 susvisé est modifié comme suit :

#### « Article 3 :

La direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) assure les missions de modernisation, d'exploitation, d'entretien et de gestion pour l'ensemble du réseau routier national non concédé sur le territoire qui lui est assigné au plan national. En cas de crise, elle conseille et assiste le directeur régional et interdépartemental dans sa mission de coordination régionale pour le compte du Préfet de Police de Paris, Préfet de zone de défense, et dirige le PC zonal de circulation sous l'autorité du Préfet de zone de défense.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France, est lui-même assisté de deux directeurs adjoints, et d'un adjoint chargé du service de la modernisation du réseau.

La DIRIF comprend trois services régionaux et quatre arrondissements de gestion de la route :

– le service de Modernisation du Réseau (SMR), chargé d'élaborer la politique d'aménagement et de modernisation du réseau routier national. Il assure la définition du programme des opérations et en pilote la conception et la réalisation. Il conduit l'évaluation socio-économique des projets et remet l'ouvrage à l'exploitant.

Il contribue à l'élaboration du programme d'investissement sur le réseau national et en suit la mise en œuvre. Il assure la gestion domaniale des biens acquis en vue de la réalisation d'infrastructures nationales. Il participe, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

– le service de la gestion patrimoniale du réseau (SGPR), chargé d'élaborer et mettre en œuvre les politiques d'entretien du patrimoine routier. Il conçoit des solutions techniques de nature à satisfaire les besoins correspondants. Il assure, selon les opérations, des missions de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Il définit des caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements. Il prend en compte les contraintes environnementales et élabore les mesures d'accompagnement et de compensation.

Il développe la connaissance du patrimoine et pilote la programmation et l'exécution des budgets d'entretien.

– le service du trafic et des tunnels (STT), chargé de la gestion du trafic et de la sécurisation des tunnels. Il pilote la conception et l'évaluation des opérations de modernisation des tunnels et leurs équipements. Il assure la maintenance des installations et systèmes d'information permettant la gestion et la surveillance du trafic et des tunnels. Il pilote les évolutions des réseaux et systèmes d'information contribuant à la réalisation de ces missions.

En cas de crise, il concourt à la mission de conseil et apporte un appui technique à la coordination régionale exercée par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement pour le compte du Préfet de zone de défense et de sécurité et organise, sous son autorité, la direction du PC zonal de circulation.

les quatre arrondissements de gestion de la route (AGER Nord, Sud, Est, Ouest) exploitent, entretiennent et gèrent le réseau routier national non concédé (RRN) d'Île-de-France afin de garantir les déplacements des usagers dans des conditions optimales.

Ils mettent en œuvre les politiques fonctionnelles et techniques liées à la gestion des déplacements sur le réseau, à la sécurité et à la viabilité de ce réseau, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements de toutes natures participant au service à l'utilisateur.

Ils participent, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **Article 3**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la Région Île-de-France et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Rectorat de Paris

IDF-2020-07-08-004

Arrêté n° 2020-16-RRA portant nomination de M. Thomas  
CLAY en qualité d'administrateur provisoire de  
l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à compter du 2  
septembre 2020

## **ARRETE N° 2020-16-RRA**

### **LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ÎLE-DE- FRANCE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L718-7, L718-10 et L719-8,

Vu l'article L711-10 du code de l'éducation portant sur la limite d'âge des chefs d'établissements des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Considérant la nécessité d'assurer à titre provisoire, la gestion de l'établissement en permettant l'adoption des mesures nécessaires à son fonctionnement.

### **ARRETE**

#### Article 1 :

Monsieur Thomas CLAY, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à compter du 2 septembre 2020.

#### Article 2 :

Le Secrétaire général de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membre du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

*Signé*

Gilles PÉCOUT